



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-083

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- 64-2017-12-19-007 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise 41, rue Louis Barthou à OLORON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée A 315 (6 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2017-12-12-010 - Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2018 (2 pages) Page 11

DDCS

- 64-2017-12-12-006 - FJT Anglet autorisation (3 pages) Page 14
64-2017-12-12-007 - FJT Gelos autorisation (3 pages) Page 18

DDTM

- 64-2017-12-15-005 - Arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mont (8 pages) Page 22
- 64-2017-11-29-004 - Arrêté inter préfectoral n° 2017-00298 modifiant l'arrêté n° 2007-00186 du 13 mars 2008 autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à exploiter, entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques (4 pages) Page 31
- 64-2017-12-08-016 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-02-02-009 du 2 février 2017 autorisant des dragages d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes (5 pages) Page 36
- 64-2017-12-18-008 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Portet (1 page) Page 42
- 64-2017-12-14-001 - arrêté préfectoral de 14/12/2017 portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne commune : Bayonne pétitionnaire : Bayonne (2 pages) Page 44
- 64-2017-12-08-015 - arrêté préfectoral du 08/12/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure -Adour rive gauche PK 113.290 et 113.530 communes : Urt et Urcoit pétitionnaire : INSTITUTION ADOUR (8 pages) Page 47
- 64-2017-12-18-005 - arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation intérieure-Adour rive droite PK 124.900 commune : Bayonne pétitionnaire M.LEGARTO François (2 pages) Page 56
- 64-2017-12-19-006 - arrêté préfectoral du 19/12/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : M.F.BERTIERE (2 pages) Page 59
- 64-2017-12-18-004 - arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial . Navigation intérieure Adour-rive droite. PK 124.900 commune : Bayonne pétitionnaire : M. ALONSO Steve (6 pages) Page 62

DDTM-SGPE

- 64-2017-12-18-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la vanne de prélèvement d'eau sur l'Untxin en amont du seuil d'Urtubie à Urrugne (2 pages) Page 69
- 64-2017-12-19-008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-09-25-004 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le cadre du plan de gestion du site Izadia à Anglet (2 pages) Page 72

DDTM64

- 64-2017-12-18-006 - A63 Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 - travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Biriadou et Biarritz la négresse - saison 4 - période 4 à compter du 19 décembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 (3 pages) Page 75

DIRECCTE

- 64-2017-12-13-007 - Déclaration pour les services à la personne ADOVIC PROXIM'SERVICES (2 pages) Page 79
- 64-2017-12-12-009 - Déclaration pour les services à la personne EURL FR CONFIANCE (1 page) Page 82
- 64-2017-12-06-006 - Microsoft Word - arrt suspension coiffure v2.docx (2 pages) Page 84
- 64-2017-12-12-008 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne EURL FR Confiance (2 pages) Page 87

DRCL

- 64-2017-12-20-001 - arrêté portant création du syndicat des eaux Luy Gabas Léés issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés et du syndicat intercommunal assainissement du Luy de Béarn (8 pages) Page 90
- 64-2017-12-15-001 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et modification de ses statuts (2 pages) Page 99

Préfecture

- 64-2017-12-18-002 - ARRETE délivrant le titre de maître-restaurateur (1 page) Page 102
- 64-2017-12-18-003 - ARRETE délivrant le titre de maître-restaurateur (1 page) Page 104
- 64-2017-12-18-001 - Arrêté portant agrément de domiciliataires d'entreprises (1 page) Page 106
- 64-2017-12-15-004 - arrêté portant agrément de l'UFOLEP 64 pour la formation aux premiers secours (3 pages) Page 108
- 64-2017-12-15-002 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 112
- 64-2017-12-15-003 - arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 115
- 64-2017-12-12-011 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 118

SNCF Réseau

- 64-2017-12-14-003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieudit La Gare sur la commune de BEDOUS, parcelles cadastrées C 1009, C 1011p et C 1012p (2 pages) Page 122

ARS

64-2017-12-19-007

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé

et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité

*Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise*

de l'habitation sise
41, rue Louis Barthou à OLORON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée A 315

parcelle cadastrée A 315



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise
41, rue Louis Barthou à OLORON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée A 315

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L. 1321-1 et suivants et L.1337-4 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment l'article 51;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 27 octobre 2017 de l'ARS adressé à la SAS Immo Pouyade représentée par Monsieur Stéphane POUYADE, l'invitant à une visite le 21 novembre 2017, d'un immeuble situé 41, rue Louis Barthou à Oloron Sainte Marie, parcelle cadastrée A 315, dont il est propriétaire et l'informant de l'état dégradé d'un logement ;
- Vu la visite d'un logement situé 41, rue Louis Barthou à Oloron Sainte Marie (64400), parcelle cadastrée A 315, réalisée le 21 novembre 2017 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en présence de Mme LACUES de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de Mme ETCHEBEST du CCAS d'Oloron Sainte Marie, de Mme Noémie FERNANDEZ et M. Jérôme IHUEL, locataires ;
- Vu le rapport établi le 12 décembre 2017 par l'ARS, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé 41, rue Louis Barthou à Oloron Sainte Marie;

Considérant que l'installation électrique est défectueuse et présente un danger pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) : absence de terre, conducteurs électriques accessibles, disjonction fréquente, présence d'infiltrations d'eau à proximité de prises électriques etc. ;

Sur la proposition du secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

La SAS Pouyade Immo Numéro Siret 81396020000018, représentée par Monsieur Stéphane POUYADE, domicilié 33 bis, chemin de la Jirotte à La Brede (33650), propriétaire de l'immeuble sis 41, rue Louis Barthou à Oloron Sainte Marie (64400), parcelle cadastrée A 315, ou ses ayants droit,

est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine l'attestation produite.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ce logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office les travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au procureur de la république, au maire d'Oloron Sainte Marie, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Oloron Sainte Marie.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2017
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouverte soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-12-12-010

Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2018

ARRETE n°

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 11 décembre 2017 ;

VU l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde des secteurs 14&15 d'Oloron – Bedous ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2018 ;

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12/12/2017

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

DDCS

64-2017-12-12-006

FJT Anglet autorisation



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

Portant notification des capacités du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) DE LA FEDERATION COMPAGNONNIQUE DES METIERS DU BATIMENT à ANGLET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu l'ouverture du FJT de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment à Anglet en date du 11 janvier 2001 et une capacité autorisée (FINESS) de 47 lits ;

.../...

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 25 juillet 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment à Anglet, dont le siège est situé à ANGLET, 3 allée de Bellevue et l'hébergement 94 avenue de Montbrun, est autorisé pour une capacité totale de **60 places dont :**

| Ville - Nom du FJT - Éventuel rattachement | Nombre de logements FJT | Nombre de places FJT |
|--|--|---------------------------------|
| Logements en collectif Sur le site hébergement 94 avenue de Montbrun à Anglet | Déterminer le nombre de chambres | 47 |
| Extension sur le même site | Déterminer le nombre de chambres | 13 |
| TOTAL | | 60 |

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Fédération compagnonnique des Métiers du Bâtiment

N° FINESS : 640 001467

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT FCMB

N° FINESS : **64 078 654 7**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **60**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 60

.../...

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 12 Décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DDCS

64-2017-12-12-007

FJT Gelos autorisation



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

Portant notification des capacités du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) DES COMPAGNONS DU TOUR DE FRANCE à GELOS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu l'arrêté préfectoral de création du FJT des compagnons du devoir en date du 17 mai 2006 avec une capacité de 44 lits ;

.../...

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 3 juillet 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs des Compagnons du Tour de France à Gelos, dont le siège est situé à GELOS, allée Pierre Tourné, est autorisé pour une capacité totale de **49 places dont :**

| Ville - Nom du FJT - Éventuel rattachement | Nombre de logements FJT | Nombre de places FJT |
|--|------------------------------------|---------------------------------|
| Logements en collectif Sur le site Allée Pierre Tourné à Gelos | 15 chambres | 46 |
| Logement autonome en diffus conventionné (sis à Mendionde 64) | 3 chambres | 3 places |
| TOTAL | 18 | 49 |

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Ouvrière des compagnons du devoir et du tour de France (AOCDTF)

N° FINESS : 640 001491

Code statut juridique : 61

Entité établissement : FJT COMPAGNONS DEVOIR TOUR DE FRANCE

N° FINESS : **64 078 653 9**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **49**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 49

.../...

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 12 Décembre 2017
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DDTM

64-2017-12-15-005

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système
d'assainissement collectif de l'agglomération
d'assainissement de Mont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mont

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
 - Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 juillet 2017, présenté par la commune de Mont, enregistré sous le numéro 64-2017-00195 et relatif au système d'assainissement collectif de Mont ;
 - Vu les compléments apportés par le bénéficiaire en date 14 septembre 2017 au titre de la complétude et le 15 novembre 2017 au titre de la régularité ;
 - Vu les observations du pétitionnaire en date du 11 décembre 2017 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération de Mont qui lui a été adressé le 5 décembre 2017 ;
- Considérant que le système d'assainissement collectif de Mont est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le système d'assainissement rejette ses eaux dans le Gave de Pau et dans la Geüle, masse

d'eau devant atteindre le bon état en 2021 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de la commune de Mont ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Partie 1 : Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Mont (n° SIRET : 21640396400010) représentée par son maire de sa déclaration portant sur le système d'assainissement de la commune de Mont.

Les ouvrages concernés sont :

- une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 62 kg/j de DBO5 (1040 Eh) ;
- 8 déversoirs d'orage et 2 trop-pleins de poste de relevage ;
- au rejet des effluents traités dans le gave de Pau ;
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 visée (article L 214-3 du Code de l'Environnement) sont :

| Rubriques | Régimes | Ouvrages concernés | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|--|-------------|---|---|
| 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Inférieur à 600 kg de DBO5/j (D) | Déclaration | Station de traitement d'eaux usées de 62 kg de DBO5/j soit 1040 EH | 21/07/2015 modifié par l'arrêté ministériel du 27 août 2017 |
| 2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5/j, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Déversoir d'orage de la station de traitement de 62 kg de DBO5/j soit 1040 EH 10 surverses | 21/07/2015 modifié par l'arrêté ministériel du 27 août 2017 |

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le DO4 est supprimé et remplacé par deux déversoirs d'orage, DO4G et DO4M. Le maître d'ouvrage tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement, décrits en annexe 1, mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné. Le maître d'ouvrage tient informé le service police de l'eau des travaux réalisés et lui transmet cette liste actualisée.

Partie 3 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 – Descriptions Techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : MONT

Parcelles : n° 248 CB 7

Milieu récepteur : le Gave de Pau Bassin versant : le Gave de Pau

Type de traitement file eau :

2 conduites de refoulement d'arrivées des effluents (Gouze et Mont)

Prétraitement par un dégrilleur automatique et par un dégraisseur-dessableur type aéroflot

Boues activées de 136 m³

Clarificateur de 97 m³

Type de traitement file boues :

Silo de stockage de 120 m³

Déshydratation des boues sur site par unité mobile

Les boues sont évacuées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté

Coordonnées Lambert 93 : X= 401 958 ; Y= 6 267 627

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Implantation : rive droite du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau ;

Type d'écoulement : gravitaire

Coordonnées Lambert 93 : X= 401 925 ; Y= 6 267 694.

Article 4 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence des systèmes de traitement sont :

| Charge hydraulique | |
|--|-------------------------------|
| Débit de temps sec journalier | 156 m ³ /jour |
| Débit de pointe horaire de temps sec | 19,5 m ³ /heure |
| Débit de temps de pluie journalier (débit de référence) | 220 m³/jour |
| Débit de pointe horaire de temps de pluie | 22,5 m ³ /heure |

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle.

| Paramètres | Charge polluante de référence (kg/j) |
|------------|--------------------------------------|
| DBO5 | 62 |
| DCO | 125 |
| MES | 94 |
| NTK | 16 |
| Pt | 4 |

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à 1040 EH.

Partie 4 : Dispositions concernant l'élimination des déchets

Article 5 : Boues d'épuration

Les boues suivent la filière d'évacuation suivante :

| | Principale | Secondaire |
|-----------------------|--------------|------------|
| Filière d'élimination | incinération | / |

En cas de pollution des boues, la filière de secours est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service de la police de l'eau.

Partie 5 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 6 : Cahier de vie du système d'assainissement

Le cahier de vie du système d'assainissement de Mont devra être réalisé avant le 31 décembre 2018.

Partie 6 : Dispositions diverses

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 8 – Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mont par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Mont pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 15 décembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno Pallas

Annexes : Annexe I : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage
Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
Arrêté ministériel du 27 août 2017

Copie à :

- Monsieur le maire de Mont
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,

ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage

1- Commune de Mont

| Type d'ouvrage | Nom de l'ouvrage | Localisation | Flux de collecte estimé (EH) | Milieu récepteur | Équipements | Travaux projetés | Coordonnées Lambert 93 ouvrage | |
|-------------------|------------------|---|------------------------------|--------------------|-------------|---|--------------------------------|--------------|
| Déversoir d'orage | STEP | STEU | 1040 EH | Gave de Pau | Pas équipé | / | X | Y 6267594 |
| Déversoir d'orage | 1 | Bourg de mont : rue de l'école | 140 EH | Affluent Geùle | Pas équipé | / | 404483 | 6266416 |
| Déversoir d'orage | 2 | Bourg de mont : rue Saint-Pierre | 240 EH | Affluent Geùle | Pas équipé | / | 404280 | 6266505 |
| Déversoir d'orage | 3 | Bourg de mont : rue chemin du cimetière | 330 EH | Geùle | Pas équipé | réhabilitation | 403913 | 6266562 |
| Déversoir d'orage | 4 | Chemin de fer : impasse Pourtarrieu | 620 EH | Affluent Geùle | Pas équipé | À supprimer et remplacer par DO 4G et DO 4M | 402570 | 627436 |
| Déversoir d'orage | 4G | Gouze Nord | 400 EH | Ruisseau Portarieu | Pas équipé | À créer | / | / |
| Déversoir d'orage | 4M | Mont séparatif | 880 EH | Ruisseau Portarieu | Pas équipé | À créer | / | / |
| Déversoir d'orage | 5 | Bourg de mont : au niveau de l'église | 40 EH | Henx | Pas équipé | / | 404081 | 6266280 |
| Déversoir d'orage | 6 | Chemin du Moulin | 205 EH | Henx | Pas équipé | Redimensionnement du pompage du PR4 Moulin à l'aval | 401952 | 6266381 |
| trop-plein | PR 3 | RD 817 | 150 EH | Henx | Pas équipé | Redimensionnement du pompage | 404301 | 6265319 |

2- Commune de Gouze

| Type d'ouvrage | Nom de l'ouvrage | Localisation | Flux de collecte estimé (EH) | Milieu récepteur | Équipements | Travaux projetés | Coordonnées Lambert 93 ouvrage | |
|----------------|------------------|----------------|------------------------------|------------------|-------------|------------------|--------------------------------|--------------|
| trop-plein | PR 2 | Bourg de Gouze | 110 EH | Geùle | Pas équipé | / | X | Y 6266970 |

DDTM

64-2017-11-29-004

Arrêté inter préfectoral n° 2017-00298 modifiant l'arrêté n°
2007-00186 du 13 mars 2008 autorisant la société
A'LIENOR à réaliser et à exploiter, entre Langon et Pau,
les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer
des effets sur l'eau et les milieux aquatiques

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté inter préfectoral n° 2017-00298 modifiant l'arrêté n° 2007-00186
du 13 mars 2008 autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à
exploiter, entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65,
susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux
aquatiques**

Pétitionnaire : A'LIENOR
Immeuble Europa Premium
4, rue Johannes Képler
64000 PAU

| | | |
|--|--|---|
| Le préfet des Landes | Le préfet de la Gironde préfet de la région Nouvelle- Aquitaine | Le préfet des Pyrénées-Atlantiques |
| Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite | Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite | Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite |

Vu les articles L.181-1 à L.181-31 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007 - 00186 du 13 mars 2008 autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à exploiter, entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le dossier de demande du 13 juillet 2017 de la société A'LIENOR concernant l'évolution du suivi en phase exploitation des rejets des bassins de traitement des eaux pluviales de la plateforme autoroutière de l'A65 entre Langon et Pau ;

Vu les avis des services de police de l'eau respectifs de la D.D.T.M. (direction départementale des territoires et de la mer) des Pyrénées-Atlantiques et de D.D.T.M. de la Gironde respectivement en date du 04 octobre 2017 et du 05 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 06 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 20 novembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Considérant que le préfet des Landes coordonne l'instruction de la demande susvisée de la société A'LIENOR, sa mise en œuvre et son suivi ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTENT :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter préfectoral n° 2007 - 00186 du 13 mars 2008 autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à exploiter, entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 2 : Suivi des rejets d'eaux pluviales

Les articles 86, 87 et 88 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-00186 du 13 mars 2008 sus-visé, relatif au suivi des rejets d'eaux pluviales en phase exploitation sont annulés et remplacés par :

Annuellement, le pétitionnaire adresse aux services de police de l'eau des directions départementales des territoires et de la mer de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques un rapport de visite des bassins d'eaux pluviales permettant de vérifier l'état de fonctionnement des organes actifs des ouvrages (dispositifs d'obturation, des orifices de fuite et des dispositifs de dérivation).

Tous les cinq ans, ce rapport est complété par un rapport de contrôle permettant d'apprécier l'état des parties passives et actives des bassins y compris leur étanchéité, l'état des réseaux de collecte et l'état des rejets des bassins aux milieux récepteurs.

Concernant le cours d'eau du Ludon (40), de l'affluent de l'Uzan (64) et le fossé du Lata (64), une expertise, permettant de définir l'origine exacte des déclassements par le Benzo(a)pyrène relevés en 2016, sera réalisée sur chaque site aux frais du pétitionnaire.

La méthodologie de cette expertise sera soumise, pour avis, aux services de Police de l'Eau avant mise en œuvre.

Les résultats de ces expertises seront communiqués dès réception aux services de Police de l'Eau.

Dans le cas où l'origine de ce déclassement serait liée à un dysfonctionnement des dispositifs autoroutiers, le pétitionnaire sera tenu de proposer les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre pour remédier au problème ainsi qu'un planning de réalisation détaillé. À l'issue de ces dispositions, une analyse physico chimique des sédiments sera réalisée tous les ans pendant une

période initiale de 4 ans afin de contrôler l'évolution de ce paramètre au vu des actions engagées. À l'issue de cette période, les analyses seront interrompues si un retour à la normale est constaté.

Dans le cas où l'origine de ce déclassement s'avèrerait étrangère à l'autoroute, les dispositions prévues pour les autres rejets au titre du présent arrêté s'appliqueront immédiatement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information et de la consultation par les tiers, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des départements suivants concernées par le passage de l'autoroute A65 :

- département de la Gironde :

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques ;

- département des Landes :

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lubardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, Saint-Agnet, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau ;

- département des Pyrénées-Atlantiques :

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven ;

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes coordonnatrice de la procédure.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article **R. 181-50** du code de l'environnement :

- PAR LES PÉTITIONNAIRES OU EXPLOITANTS, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DU JOUR OÙ LA DÉCISION LEUR A ÉTÉ NOTIFIÉE ;
- PAR LES TIERS INTÉRESSÉS EN RAISON DES INCONVÉNIENTS OU DES DANGERS POUR LES INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 181-3, DANS UN DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE LA DERNIÈRE FORMALITÉ ACCOMPLIE ENTRE LA PUBLICATION DE LA DÉCISION SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE PRÉVUE AU 4^e DU MÊME ARTICLE ET L'AFFICHAGE EN MAIRIE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU 2^e DE L'ARTICLE R.181-44.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative. .

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- pour affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté, par les soins des maires des communes visés à cet article ;
- pour information :
 - à Monsieur le sous-préfet de Langon ;
 - aux délégués départementaux des agences régionales de la santé de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
 - à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - à Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence Française pour la biodiversité de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

A Bordeaux, le 01 DÉC. 2017

A Mont-de-Marsan, le 04 DÉC. 2017

A Pau, le 29 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Le préfet,

Le préfet,

SIGNÉ

SIGNÉ

SIGNÉ

Thierry SUQUET

Frédéric PERISSAT

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-12-08-016

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté n°
64-2017-02-02-009 du 2 février 2017 autorisant des
dragages d'entretien du port de Bayonne et des immersions
afférentes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques*

*Service gestion et police
de l'eau*

n°

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-02-02-009 du
2 février 2017 autorisant des dragages d'entretien du port de
Bayonne et des immersions afférentes**

Pétitionnaire : Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;
- Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan d'actions national ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-02-02-009 du 2 février 2017 relatif aux dragages d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande de modification de la Chambre de commerce et d'Industrie du Pays de Bayonne Pays Basque du 12 juin 2017 relative aux coordonnées des sites d'immersion mentionnées dans l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 2017 ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 3 novembre 2017 indiquant qu'il n'a pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que les coordonnées mentionnées dans l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 2017 comportent des erreurs de conversion par rapport aux coordonnées mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'article 4 et l'annexe 1 bis de l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-02-02-009 du 2 février 2017 relatif aux dragages d'entretien du port de Bayonne et aux immersions afférentes.

Article 2 : Modification de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-02-02-009

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-02-02-009 est modifié par l'article suivant :

Article 4 : Destination des matériaux dragués et zones d'immersion

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualité inférieure aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006), les matériaux peuvent être immergés sur les zones décrites ci-dessous.

Les coordonnées des zones d'immersion sont les suivantes :

| | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|----------------------|---------------------|----------------------|
| <i>Zone du large</i> | <i>1°34'23,8" W</i> | <i>43°32'13,5" N</i> |
| | <i>1°33'23,7" W</i> | <i>43°32'13,3" N</i> |
| | <i>1°34'35,2" W</i> | <i>43°31'35,5" N</i> |
| | <i>1°33'35,0" W</i> | <i>43°31'35,3" N</i> |
| <i>Zone côtière</i> | <i>1°32'20,6" W</i> | <i>43°31'14,6" N</i> |
| | <i>1°31'56,9" W</i> | <i>43°31'05,8" N</i> |
| | <i>1°32'51,4" W</i> | <i>43°29'50,6" N</i> |
| | <i>1°33'15,1" W</i> | <i>43°29'59,4" N</i> |
| <i>Zone interne</i> | <i>1°30'57,2" W</i> | <i>43°31'42,2" N</i> |
| | <i>1°30'49,1" W</i> | <i>43°31'41,9" N</i> |
| | <i>1°30'52,9" W</i> | <i>43°31'39,9" N</i> |

La zone côtière est divisée en deux zones : la zone côtière 1 est située à plus de 500 m du rivage, alors que la zone côtière 2 est située à moins de 500 mètres du rivage. Les coordonnées des sites sont les suivantes :

| | <i>Points</i> | <i>Longitude</i> | <i>Latitude</i> |
|--|---------------|---------------------|----------------------|
| <i>Zone côtière 1 (ouest de la ligne P1, P3 et P5)</i> | <i>B1</i> | <i>1°32'20,6" W</i> | <i>43°31'14,6" N</i> |
| | <i>B13</i> | <i>1°32'09,9" W</i> | <i>43°31'10,7" N</i> |
| | <i>B14</i> | <i>1°33'04,2" W</i> | <i>43°29'55,4" N</i> |
| | <i>B9</i> | <i>1°33'15,1" W</i> | <i>43°29'59,4" N</i> |

| | | | |
|--|-----|--------------|---------------|
| Zone côtière 2 (est de la ligne P1,P3, | B13 | 1°32'09,9" W | 43°31'10,7" N |
| | B4 | 1°31'56,9" W | 43°31'05,8" N |
| | B12 | 1°32'51,4" W | 43°29'50,6" N |
| | B14 | 1°33'04,2" W | 43°29'55,4" N |

Les périodes d'utilisation des zones d'immersion par nature de matériaux extraits sont les suivantes :

| | Période d'utilisation des zones d'immersion | Nature des produits de dragage |
|---------------|---|--|
| Zone du large | Toute l'année | Ensemble des sables et vases |
| Zone côtière | <i>Pas d'immersion en juillet et en août</i> | |
| | <i>Du 15 mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre : immersion autorisée sur la zone côtière 1 uniquement</i> | <i>Matériaux provenant de la zone 1B et 1C (fosse de garde).</i> |
| | <i>Du 1^{er} octobre au 14 mai : immersion autorisée</i> | <i>Matériaux provenant de la zone 1 (embouchure et fosse de garde)</i> |
| Zone interne | <i>Pas d'immersion sauf situation exceptionnelle décrite à l'article 6.4 et après information du service de police de l'eau</i> | <i>Vases provenant des zones 4bis et 8 (partie de la zone d'évitage de Saint-Bernard et souille de Saint Bernard).</i> |

Article 3 : Modification de l'annexe 1bis de l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-02-02-009

L'annexe 1bis de l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-02-02-009 du 2 février 2017 est modifiée par l'annexe 1bis du présent arrêté.

Article 4 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

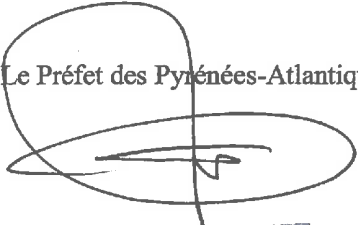
Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les maires d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à, Pau

Mont-de-Marsan

le 08 DEC. 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Gilbert PAYET

Le Préfet des Landes

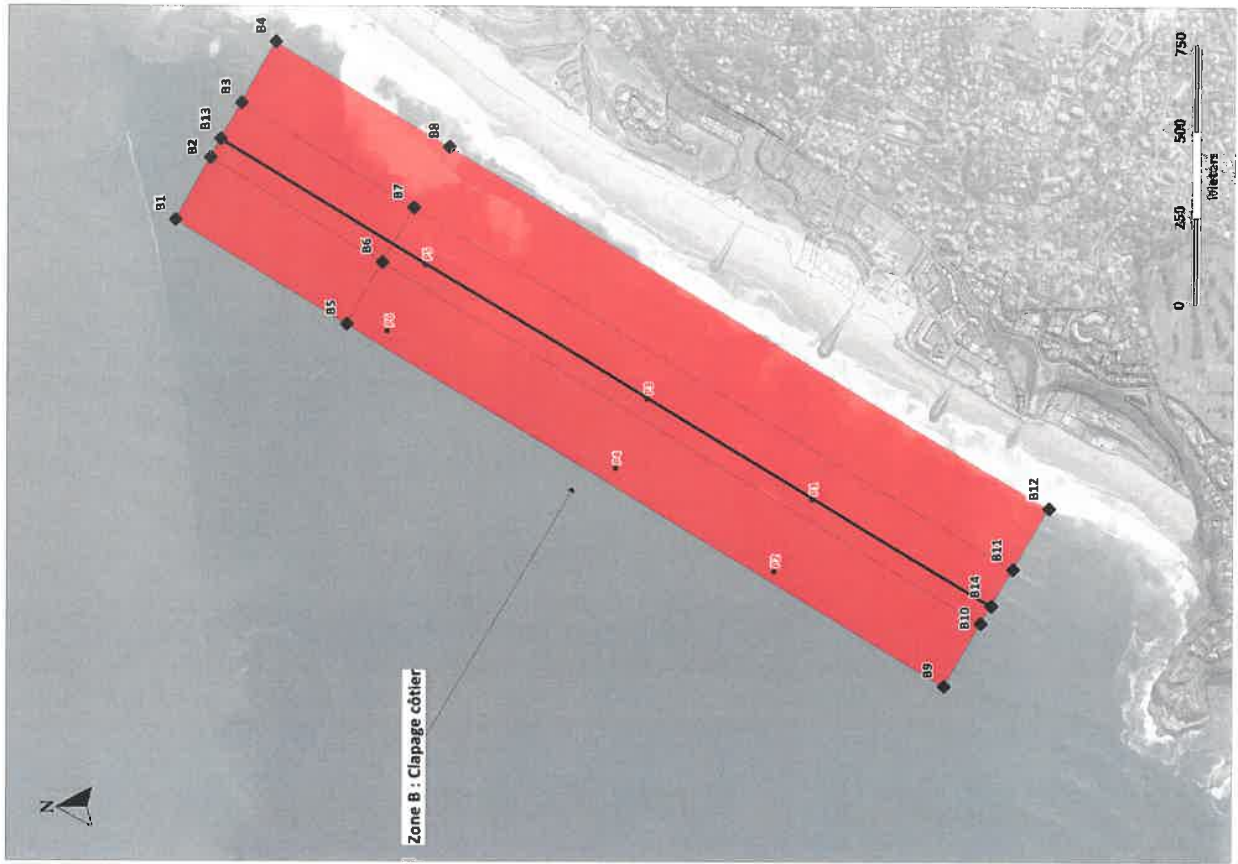
Frédéric PERISSAT

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-02-02-009 du 2 février 2017 autorisant les dragages d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes

Annexe 1 Bis : Zones de clapage côtier

| id | Lambert 3 Sud | | WGS | |
|-----|---------------|-----------|----------------|----------------|
| | Longitude | Latitude | Longitude | Latitude |
| B1 | 286796.15 | 143021.55 | 001° 32' 21" W | 043° 31' 15" N |
| B2 | 286977.21 | 142921.9 | 001° 32' 12" W | 043° 31' 12" N |
| B3 | 287136.61 | 142834.18 | 001° 32' 05" W | 043° 31' 09" N |
| B4 | 287314.46 | 142736.29 | 001° 31' 57" W | 043° 31' 06" N |
| B5 | 286499.46 | 142517.14 | 001° 32' 33" W | 043° 30' 58" N |
| B6 | 286680.24 | 142415.37 | 001° 32' 25" W | 043° 30' 55" N |
| B7 | 286838.75 | 142326.13 | 001° 32' 17" W | 043° 30' 52" N |
| B8 | 287015.77 | 142226.46 | 001° 32' 09" W | 043° 30' 49" N |
| B9 | 285470.9 | 140768.42 | 001° 33' 15" W | 043° 29' 59" N |
| B10 | 285653.79 | 140664.61 | 001° 33' 07" W | 043° 29' 56" N |
| B11 | 285811.98 | 140574.82 | 001° 32' 59" W | 043° 29' 54" N |
| B12 | 285989.21 | 140474.23 | 001° 32' 51" W | 043° 29' 51" N |
| B13 | 287031.4 | 142892.08 | 001° 32' 10" W | 043° 31' 11" N |
| B14 | 285705.67 | 140635.16 | 001° 33' 04" W | 043° 29' 56" N |

Les Clapages côtiers se font exclusivement dans le rectangle dans le rectangle B1, B13, B14, B9 du 15 mai au 30 septembre, période de surveillance de la qualité des eaux de baignade par l'ARS.



DDTM

64-2017-12-18-008

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Portet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE PORTET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Portet du 9 février 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 30 janvier 2017,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 3 février 2017,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes des Luys en Béarn du 26 juillet 2017, autorité compétente en matière de planification, soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2017,
Vu la délibération du conseil communautaire des Luys en Béarn du 16 novembre 2017 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Portet, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Portet, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 décembre 2017

Le Préfet,
signé – G. Payet

DDTM

64-2017-12-14-001

arrêté préfectoral de 14/12/2017 portant autorisation de
périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts
provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public
fluvial de la Nive à Bayonne
commune : Bayonne
pétitionnaire : Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 14 décembre 2017, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis le Bastion Royal à Bayonne le 23 décembre 2017 de 17h30 à 22h00.

Article 2

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone comprise entre le pont du Génie en aval et le pont du chemin de fer (SNCF) en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 14 DEC. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et activités maritimes
Anne-Marie LALANNE



DDTM

64-2017-12-08-015

arrêté préfectoral du 08/12/2017 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure -Adour rive gauche
PK 113.290 et 113.530
communes : Urt et Urcuit
pétitionnaire : INSTITUTION ADOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 113.290 et 113.530

Communes de Urt et Urcuit

Pétitionnaire : INSTITUTION ADOUR

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 20 octobre 2017, de l'Institution Adour, représentée par son Président M.CARRERE Paul, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un dispositif de retenue des déchets flottants sur les communes de Urt et Urcuit ;

VU l'avis, en date du 21 novembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Urt ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Urcuit ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'institution Adour, représentée par son Président M.CARRERE Paul, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 15 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un dispositif de retenue des déchets flottants sur la rive gauche de l'Adour, entre les points kilométriques (PK) 113.290 et 113.530, communes d'Urt et Urcuit, lieu-dit «l'Ile», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- 1 - Accès au dispositif situé dans la berge,
 - un quai de dimension 4,2 m x 5,6 m, constitué d'une structure en palplanches, bloquée en pied par des enrochements, remblayée en arrière et bétonnée,
 - une cale de 5 m x 16 m, pente 3/1, perpendiculaire à la berge.
- 2 - Dispositif flottant situé sur le plan d'eau,
 - a – *barrage principal*,
 - 7 pieux métalliques, d'un diamètre de 711 mm pour une hauteur de 24 m, fichés dans la rivière tous les 32 m environ et arasés à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux connues,
 - une drome métallique flottante constituée de 7 coffres (diamètre 2 m, hauteur 1,5 m, épaisseur 5 mm) et 37 flotteurs (entraxe 5 m, profil trapézoïdal, tôle 5 mm) surélevés par des plaques en polyéthylène haute densité de 15 cm et lestés par une quille en acier (diamètre 5 cm).
 - b – *contre barrage amont*,
 - une drome métallique composée de 7 tubes acier cylindriques, de diamètre 406 mm, de 12 ml chacun, de tirant d'eau 200 mm, reliés par des manilles.
Cette drome est amarrée :
 - à son extrémité aval au barrage principal par l'intermédiaire d'une chaîne d'une vingtaine de mètres (horizontale, sous la surface de l'eau),
 - à son extrémité amont à un corps mort.
 - Un barrage souple de 50 m complète le dispositif en fonction des conditions hydrologiques et météorologiques.
 - Des corps morts en béton de 700 kg disposés au fond du fleuve maintiennent ce contre-barrage par l'intermédiaire de chaînes.
 - c – *contre barrage aval*,
 - une section de 50 m de barrage souple (41 cm de tirant d'eau) attachée d'un côté au quai et reliée de l'autre à un corps-mort, à l'aide d'une chaîne. Le corps-mort est disposé à une vingtaine de mètres au large du deuxième pieu aval du barrage principal.

Le dispositif, conformément au schéma ci-joint, ne devra en aucun cas obstruer plus des deux-tiers de la passe navigable située entre l'île de Bérenx et la rive gauche de l'Adour.

3 – Balisage de l'installation par panneaux rétro-réfléchissants

- 2 panneaux B.8 (dimension 1000 x1000), 1 panneau B.2a (dimension 1500 x1000), 1 panneau B.2b (dimension 155 x1000), 2 panneaux B.1 (dimension 1500 x1000), 2 panneaux A.1 (dimension 1500 x1000) implanté selon le schéma ci-joint,
- chaque pieu devra être équipé d'un feu clignotant de couleur jaune (1 éclat toutes les 2,5 secondes) de type LS 501, carmanah, mobilis.

Pendant toute la durée de l'autorisation, le pétitionnaire devra maintenir en état le balisage décrit ci-dessus. Son fonctionnement et son entretien étant à sa charge.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 9 décembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et en application de l'article L2125-1 – alinéa 2° du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADGUR365.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

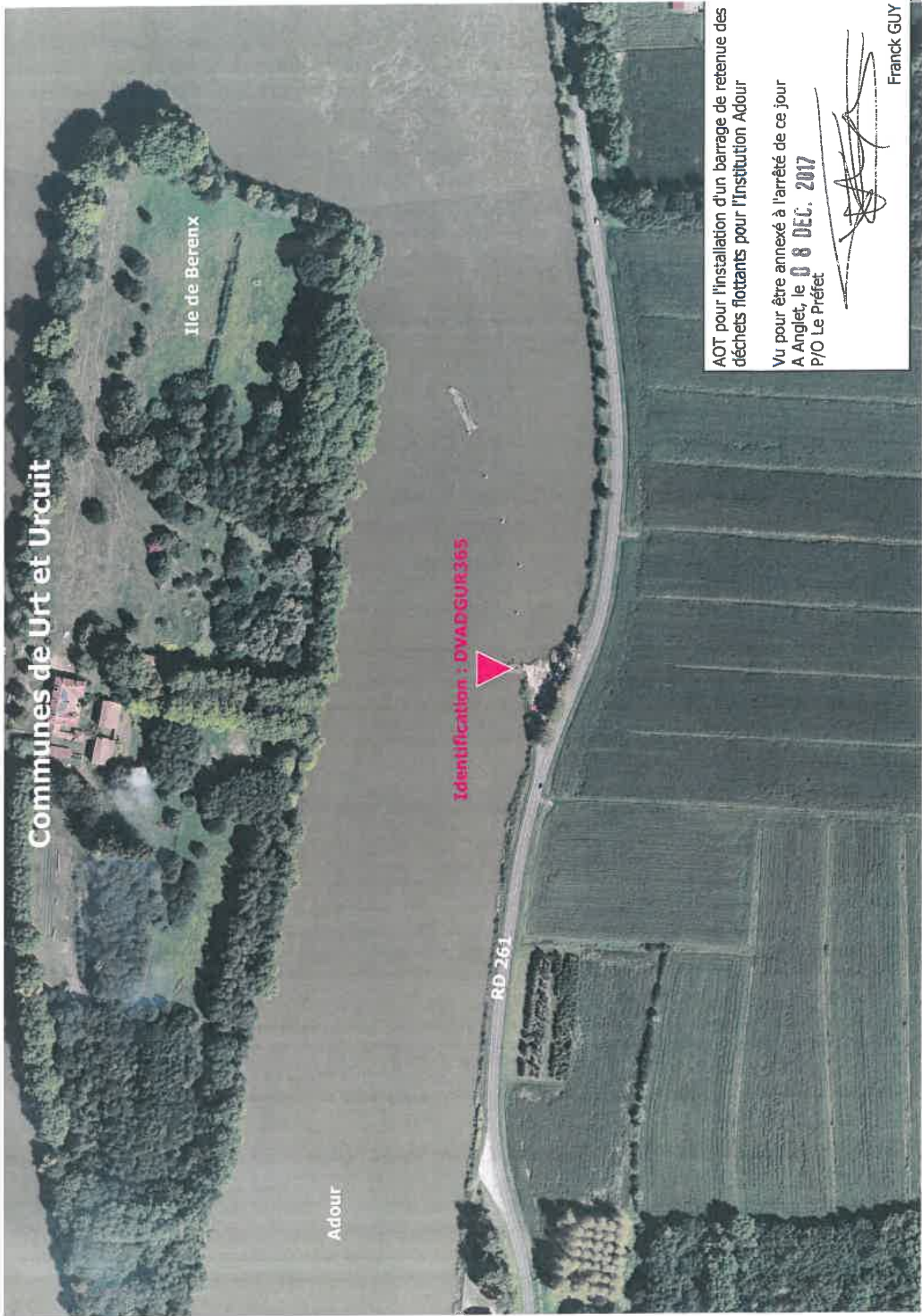
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 08 DEC. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le Chef du service Administration de la Mer et du Littoral
Franck GUY





Communes de Urt et Urçuit

Ile de Berenx

Adour

Identification : DVADGUR365

RD 261

AOT pour l'installation d'un barrage de retenue des déchets flottants pour l'Institution Adour

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 08 DEC. 2017
P/O Le Préfet

Franck GUY

Dispositif pérenne de récupération des déchets flottants sur l'estuaire de l'Adour
Vue d'ensemble des dispositifs et aménagements



Institution Adour - mission Déchets Flottants (IGN BD Ortho 2003)

DDTM

64-2017-12-18-005

arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant abrogation
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation intérieure-Adour rive droite

PK 124.900

commune : Bayonne

pétitionnaire M.LEGARTO François



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.900

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur LEGARTO François

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 5 décembre 2017, de M.LEGARTO François, confirmant la cession de son installation au profit de M.ALONSO Steve ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014062-0005 en date du 3 mars 2014 autorisant M.LEGARTO François à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 8 décembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 8 décembre 2017, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur LEGARTO François, demeurant 6 rue de Codry, Quartier Saint-Etienne, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 3 mars 2014 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de l'Adour, PK 124.900, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », est abrogée à partir du 5 décembre 2017.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le Chef du service Administration de la Mer et du Littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-12-19-006

arrêté préfectoral du 19/12/2017 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : M.F.BERTIERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : F.BERTIERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande, en date du 19 décembre 2017, de la SARL F.Bertière, représentée par Monsieur BERTIERE François ;
VU l'avis, en date du 19 décembre 2017, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du chantier de déconstruction du bateau «NOTUS », immatriculé BA 349280, situé sur l'île aux oiseaux dans la Baie de Txingudy, l'entreprise F.BERTIERE, représentée par Monsieur François Bertière, est autorisée à circuler entre la cale de mise à l'eau « Ancien Consulat » et l'île aux oiseaux sur la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 T,
- 1 dumper,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 20 au 21 décembre 2017.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, entre la cale de mise à l'eau « Ancien Consulat » et l'Ile aux oiseaux de Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier de déconstruction du navire, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **19 DEC. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le Chef du service Environnement et Activités Maritimes
Anne-Marie LALANNE



DDTM

64-2017-12-18-004

arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial .

Navigation intérieure

Adour-rive droite. PK 124.900

commune : Bayonne

pétitionnaire : M. ALONSO Steve



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.900

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : ALONSO Steve

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 7 décembre 2017, de Monsieur ALONSO Steve, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 8 décembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 8 décembre 2017, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur ALONSO Steve, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Chemin de Lesbarres, 39 allée Dou Bacco, 40390 Biaudos est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive droite de l'Adour, PK 124.900, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux en bois de 9,20 m de long par 0,80 m de large ;
- une passerelle sur pieux en bois, perpendiculaire à la première de 3,50 m de long par 0,80 m de large, à l'extrémité de laquelle se trouve une échelle d'accès à l'embarcation ;
- 3 piquets en bois fichés dans le lit de la rivière formant un front d'accostage de 4 ml.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 5 décembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY136.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service Administration de la Mer et du Littoral
Franck GUY






Identification : AAD078Y136

Adour

AOT pour l'installation d'un appontement de
 3,50 m x 0,80 m pour Monsieur ALONSO Steve

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A Anglet, le **18 DEC. 2017**
 P/O Le Préfet



Franck GUY

DDTM-SGPE

64-2017-12-18-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la vanne de prélèvement d'eau sur l'Untxin en amont du seuil d'Urtubie à Urrugne

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la vanne de prélèvement d'eau sur l'Untxin en amont du seuil d'Urtubie à Urrugne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau n° 1600544 du 6 juillet 2017 enjoignant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de mettre en demeure Monsieur Laurent de Coral de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Monsieur Laurent de Coral par courrier en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu l'absence d'observation de Monsieur Laurent de Coral sur le projet d'arrêté sus-visé ;
- Considérant les travaux effectués par Monsieur Laurent de Coral sur les ouvrages hydrauliques situés sur la parcelle n° AX 75 à Urrugne ;
- Considérant les conclusions du jugement du Tribunal administratif n° 1600544 du 6 juillet 2017 ;
- Considérant qu'il y a lieu, conformément au jugement du Tribunal administratif de Pau de régulariser la situation administrative des travaux que Monsieur Laurent de Coral a fait réaliser sur sa propriété ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1er : Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur Laurent de Coral, demeurant au lieu dit Urtubie à Urrugne (64122), est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur la parcelle n° AX75 sur la commune d'Urrugne dans un délai de 1 an, en déposant un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.1.1.0 (Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A)) de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion et police de l'eau– Boulevard Tourasse- Cité administrative à Pau.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'intéressé s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent de Coral par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 décembre 2017
Le Préfet,
Gilbert PAYET

DDTM-SGPE

64-2017-12-19-008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-09-25-004
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des
populations piscicoles dans le cadre du plan de gestion du
site Izadia à Anglet

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-09-25-004 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-25-004 du 25 septembre 2017 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles des deux lacs d'Izadia ;
- Vu la demande présentée par la commune d'Anglet en date du 13 décembre 2017 relative à la modification de la période prévue pour la réalisation des pêches ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 13 décembre 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-25-004 du 25 septembre 2017 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable **du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-09-25-004 du 25 septembre 2017 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Commune d'Anglet – Parc écologique Izadia
Hôtel de Ville – BP. 303 – 64603 Anglet

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM64

64-2017-12-18-006

A63 Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant
règlementation de la circulation sous chantier sur
l'autoroute de la côte Basque A63 - travaux d'élargissement
à 2x3 voies entre Biriatoû et Biarritz la négresse - saison 4
période 4 à compter du 19 décembre 2017 et jusqu'au 28
28 février 2018
février 2018

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**ARRÊTÉ DÉROGEANT À L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS
CHANTIER SUR L'AUTOROUTE
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE
SAISON 4 – PÉRIODE 4**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 15 décembre 2017 présenté par la Société ASF,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 dans le sens 1, France / Espagne, entre Biarritz (PR 183+500) et Biriadou (PR 205+000) et dans le sens 2, Espagne / France, entre Biriadou (PR 205+000) et Biarritz (PR 183+500), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, à compter du 19 décembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018, afin de procéder à des travaux sur ouvrages et réaménagements suivants:

- Réalisation des couches de roulement,
- Réalisation de la signalisation horizontale définitive,
- Travaux de finition sur écrans acoustiques,
- Travaux de mise en place de glissières de sécurité,
- Travaux de parfait achèvement en TPC et BAU,
- Travaux d'aménagement des aires d'Urrugne et Bidart,
- Travaux d'aménagement des diffuseurs de Saint Jean de Luz Nord et Sud,
- Travaux de réalisation des clôtures et portails définitifs.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, la circulation sera maintenue sur 2x2 voies de largeur normale. Conformément au DESC susvisé, la bande d'arrêt d'urgence (BAU) pourra être neutralisée.

Durant cette même période, et uniquement de nuit (20h00 – 07h00), la circulation pourra être basculée et maintenue sur une seule voie.

Des accès chantiers matérialisés par un séquençage 3-2-1 pourront être réalisés pour chaque plot de chantier en TPC ou BAU.

ARTICLE 3 – Conformément au DESC susvisé, lors des opérations de basculement et des travaux avec balisage lourd sur TPC et BAU, la vitesse sera limitée à 80 km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules sera, sur cette même section, fixée à 90 km/h.

La vitesse sera par ailleurs abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Une interdiction de doubler aux véhicules tractant une caravane sera indiquée en complément de l'interdiction de dépasser en vigueur concernant les transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5-2-1 de l'arrêté interpréfectoral de police de l'autoroute A63 précédemment cité, seuls les camions des entreprises intervenantes seront autorisés à circuler sur la voie de gauche pour entrer et sortir des plots de chantier en TPC.

ARTICLE 4 – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera également dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment:

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.
La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 205+000 et 183+500 afin d'inclure sur l'A63 tout autre chantier courant situé entre les PR 183+500 et 163+500 et sur l'A64 entre les PR00+000 et 10+590.

ARTICLE 5 – Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 7 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 8 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Biriadou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2017-12-13-007

Déclaration pour les services à la personne ADOVIC
PROXIM'SERVICES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830160651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques avec effet au 1^{er} septembre 2017;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 12 décembre 2017 par **Madame Isabelle PELLET** en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme **ADOVIC PROXIM'SERVICES** dont l'établissement principal est situé 30 rue MICHEL HOUNAU 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP830160651** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire défini dans l'autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du **1^{er} septembre 2017**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-12-12-009

Déclaration pour les services à la personne EURL FR
CONFIANCE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500039474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 29 décembre 2012 à l'organisme EURL F.R. CONFIANCE;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 22 novembre 2017 par Monsieur **François RIX** en qualité de Gérant, pour l'organisme **EURL F.R. CONFIANCE** dont l'établissement principal est situé 3 avenue Armand Toulet Le Capitole 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP500039474** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques et des Landes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **28 décembre 2017**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-12-06-006

Microsoft Word - arrt suspension coiffure v2.docx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant suspension temporaire des arrêtés des 15 Avril 1965, 23 Juillet 1968 et 19 Septembre 1968 relatifs à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées Atlantiques et autorisation d'ouverture temporaire de ces derniers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-29 du Code du Travail,

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 Avril 1965, 23 Juillet 1968 et 19 Septembre 1968 règlementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées atlantiques

Vu l'instruction n° DGT/RT3/2017/323 du 21 Novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté,

Vu la demande de l'UNEC en date du 11 Mai 2017

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direccte, Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, Secrétaire général par intérim,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 15 Avril 1965, 23 Juillet 1968 et 19 Septembre 1968 règlementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées atlantiques seront suspendus les 24 et 31 Décembre 2017.

Article 2 : Les salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté (code APE 96-02A et 96-02B) sont tous individuellement autorisés à employer du personnel sur l'ensemble du département les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet, Secrétaire général par intérim, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau

Le 06/12/2017

Le Préfet,

DIRECCTE

64-2017-12-12-008

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
EURL FR Confiance



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP500039474**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé en date du 29 décembre 2012 à l'organisme EURL F.R. CONFIANCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 novembre 2017, par Monsieur François RIX en qualité de Gérant, Franchisé Indépendant ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **EURL F.R. CONFIANCE**, dont l'établissement principal est situé 3 avenue Armand Toulet Le Capitole 64600 ANGLET est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques et des Landes** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DRCL

64-2017-12-20-001

arrêté portant création du syndicat des eaux Luy Gabas
Lées issu de la fusion du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lées et du
syndicat intercommunal assainissement du Luy de Béarn

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT DES EAUX LUY
GABAS LEES ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE LUY GABAS LEES ET DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU LUY DE
BEARN**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés issu de la fusion du syndicat A.E.P. de la région du Luy et du Gabas et du syndicat A.E.P. de Garlin en date du 28 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn en date du 1^{er} janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral portant réduction, extension du périmètre, transformation et modification des statuts du syndicat mixte à la carte d'assainissement du Luy de Béarn en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés en date du 30 mai 2017 se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés et du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn, en date du 19 avril 2017, se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés ;

VU l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés et du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn en date du 23 juin 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés, en date du 21 septembre 2017, approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn, en date du 27 septembre 2017, approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés consultées sur le projet de périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn consultées sur le projet de périmètre ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques émis le 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte d'eau et d'assainissement, qui prend la dénomination de « Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés », par fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés et du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn.

Ce syndicat regroupe par compétence :

EAU POTABLE :

- Les communes d'Abère, Anos, Argelos, Arrien, Astis, Aubin, Aubous, Auriac, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bernadets, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cadillon, Carrère, Castetpugon, Caubios-loos, Claracq, Conchez de Béarn, Diusse, Doumy, Escoubes, Eslourenties, Gabaston, Garlin, Higuères-Souye, Lasclaveries, Lespourcy, Lombardia, Mascaraas-Haron, Moncla, Maucor, Miossens-Lanusse, Momas, Mont-Disse, Montardon, Mouhous, Navailles-Angos, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint Armou, Saint Castin, Saint Jammes, Saint Jean Poudge, Saint Laurent Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Sedzere, Serres-Castet, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Thèze, Urost, Uzein, Vialer, Viven.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- Les communes de Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet.
- La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (représentant la commune d'Uzein).

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (représentant la commune d'Uzein).
- La communauté de communes des Luys en Béarn (représentant la commune de Caubios-Loos).

ARTICLE 2 : SIEGE

Son siège est fixé à : Maison des Luys, 68 chemin de Pau, 64121 Serres-Castet.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales).

Le syndicat exerce les 3 compétences suivantes :

A - L'EAU POTABLE

- Elaboration, suivi et modification du Schéma directeur de distribution d'eau potable ;
- Encadrement et gestion de l'approvisionnement en eau, notamment via des achats d'eau à l'extérieur du territoire ;
- Encadrement et gestion de la distribution de l'eau potable sur les communes adhérentes ;
- Etude, exécution, et exploitation des réseaux et ouvrages nécessaires à la distribution de l'eau des communes adhérentes ;
 - Entretien ;
 - Réhabilitations ;
 - Constructions ;
 - Branchements au réseau ;
 - Extensions et évolution du périmètre de distribution ;
 - Suivi des réseaux, et ouvrages, comprenant l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du service ;
- Contrôle des raccordements au réseau public de distribution d'eau potable.

B- L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Elaboration, suivi et modification du Schéma directeur d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif ;
- Gestion et exploitation de l'assainissement collectif, à savoir :
 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte (branchements au réseau, extensions et évolution du périmètre d'épuration) ;
 - Collecte (entretien, réhabilitation, constructions, suivi du fonctionnement) ;
 - Transport et épuration des eaux usées (entretien, réhabilitation, constructions, suivi du fonctionnement) ;
 - Elimination des boues produites ;
- Gestion et exploitation des centres de traitement de matières de vidanges (dépotage) ;
- Gestion et exploitation de systèmes d'assainissement semi-collectif.

C - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Elaboration, suivi et modification du Schéma directeur d'assainissement, définissant les zones d'assainissement non collectif ;
- Inventaire du parc et constat individuel de l'état des lieux des systèmes d'assainissement ;

- Examen préalable de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- Contrôle de la réalisation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Contrôle du fonctionnement : vérifications périodiques du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ;
- Conseils et services pour l'entretien et la préservation du bon fonctionnement des systèmes ;
- Gestion du service d'entretien au profit des usagers ;
- Gestion du service de réhabilitation des dispositifs au profit des usagers.

Pour chacune de ces compétences, le Syndicat peut également :

- Initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- Organiser et choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- Conclure des conventions de coopération pour la gestion du service public d'eau potable ou d'assainissement, avec des collectivités membres du syndicat ou avec des collectivités non membres, d'un organisme ou d'un particulier ;
- Assurer, ponctuellement et dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études ;
- Etre coordonnateur de commandes publiques.

En fonction des besoins, le syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : ADHESION – TRANSFERT - RETRAIT

L'adhésion d'un membre ou son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts.

La décision d'adhésion à un autre syndicat est prise dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat sera administré par un comité syndical de représentants élus des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents. Le choix des représentants se fait dans le respect de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de représentation sont fixées ci-après.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Au sein de l'assemblée délibérante, il est établi un collège de délégués pour chaque compétence, qui réunit uniquement les délégués ayant procédé au transfert de la compétence considérée.

En application de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, « Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les éventuelles délégations, le tableau des effectifs du syndicat et les actions en justices. Dans le cas contraire,

ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération ».

Les conditions de quorum s'appliquent à l'ensemble du comité syndical pour les affaires d'intérêt commun visées ci-avant, par collègue pour les décisions relatives à chaque compétence.

Le président prend part à tous les votes sauf lors de la présentation du compte administratif ou d'une affaire dans laquelle il est intéressé à titre personnel ou en tant que mandataire (article L.2121-11 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales).

Le comité syndical peut former pour l'exercice de chaque compétence des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En cas de substitution d'un EPCI à fiscalité propre à des communes au sein du syndicat en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par autant de délégués qu'en avaient les communes avant la substitution.

COLLEGE « EAU POTABLE » :

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence « eau potable » définie à l'article 4 des présents statuts. Les membres sont représentés suivant les modalités ci-après :

| Population du membre adhérent | Nombre de délégués titulaires | Nombre de délégués suppléants |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Moins de 1000 habitants | 1 | 1 |
| Entre 1000 et 2000 habitants | 2 | 1 |
| Entre 2000 et 3000 habitants | 3 | 2 |
| Plus de 3000 habitants | 4 | 2 |

COLLEGE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » :

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence « assainissement collectif » définie à l'article 4 des présents statuts. Les membres sont représentés suivant les modalités ci-après :

| Membre | Nombre de délégués titulaires |
|--|--------------------------------------|
| Commune de Caubios-Loos | 1 |
| Commune de Montardon | 2 |
| Commune de Navailles-Angos | 2 |
| Commune de Sauvagnon | 2 |
| Commune de Serres-Castet | 2 |
| Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (représentation Uzein) | 1 |

Il pourra être désigné un délégué suppléant par délégué titulaire.

COLLEGE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » :

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence « assainissement non collectif » définie à l'article 4 des présents statuts. Les membres sont représentés suivant les modalités ci-après :

| Membre | Nombre de délégués titulaires |
|---|--------------------------------------|
| communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (représentation d'Uzein) | 1 |
| communauté de commune des Luys en Béarn (représentation de Caubios-Loos) | 1 |

Il pourra être désigné un délégué suppléant par délégué titulaire.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un Bureau constitué de :

- un Président ;
- 7 vice-présidents maximum, représentant l'ensemble des collègues ;
- 9 autres délégués maximum.

Le nombre de vice-présidents est fixé conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à trois tours. Ils sont élus pour la même durée que leur mandat municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par l'ensemble des délégués du comité syndical. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il représente le syndicat en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il nomme le directeur et le personnel du syndicat.

Il convoque le comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-président. En cas d'égalité des voix au sein du comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

Les fonctions des vice-présidents sont fixées lors de leur nomination. Le président propose :

- 4 vice-présidents à l'eau potable
- 2 vice-présidents à l'assainissement collectif
- 1 vice-président à l'assainissement non collectif

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

ARTICLE 9 : LES REUNIONS

Les réunions du comité et du Bureau se tiendront au siège du syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat, conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical sera réuni au minimum 3 fois par an.

ARTICLE 10 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement du syndicat. Il sera établi dans les 6 mois suivant sa création.

Le comité syndical assure l'approbation du règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE ET BUDGET

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au syndicat. Le syndicat sera doté de 3 budgets distincts :

- un budget « eau potable »
- un budget « assainissement collectif »
- un budget « assainissement non collectif »

Le budget « eau potable » intégrera les dépenses générales communes, qui seront financées par les budgets « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » suivant des clés de répartition soumises et approuvées par le comité syndical.

Le syndicat se finance par :

- Les produits, taxes, participations et contributions correspondant au service assuré auprès des usagers ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés, de l'Agence de l'Eau et de toute structure pouvant apporter son soutien financier au syndicat ;
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Le produit des emprunts ;
- Les rémunérations des prestations rendues à des tiers et visées à l'article 4 des présents statuts ;
- Le produit des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du service ;
- Les dépenses relatives aux travaux, études, recherches ou toute autre démarche engagées pour la réalisation de l'objet du syndicat ;
- L'amortissement des emprunts contractés ;
- Toutes dépenses nécessaires pour faire face aux charges de ses services administratifs et techniques.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par la Trésorerie de Morlaàs.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait prévues à l'article 5 des présents statuts entraîne in fine une modification statutaire.

ARTICLE 15 : LES CONSEQUENCES PATRIMONIALES

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat des Eaux Luy Gabas Léés.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés et au syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 16 : LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNELS

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat dans les conditions de statuts d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 17 : ELECTION DES DELEGUES

Les collectivités membres du syndicat devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des deux syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 18 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 19:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques par intérim, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn, Mmes et MM. les maires des communes membres des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 20 décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2017-12-15-001

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la
communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et
modification de ses statuts

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES
ET MODIFICATIONS DE SES STATUTS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Mieu de Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16 mars 2017 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « construction, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures passives de communications électroniques situées sous les voies communales et communautaires » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 29 juin 2017 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 30 novembre 2017 approuvant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales qui régissent les conditions d'exercice et de restitution des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire à un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques par interim,

ARRETE :

Article 1er : La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées étend ses compétences à la compétence « construction, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures passives de communications électroniques situées sous les voies communales et communautaires » ainsi qu'à la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ».

Article 2 : Il est pris acte de l'actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées qui sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques par interim, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2017
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2017-12-18-002

ARRETE délivrant le titre de maître-restaurateur

PREFECTURE

DIRECTION de la
CITOYENNETE de la
LEGALITE et du
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par M. Laurent BARRAU, Gérant de la Sarl Parme Hôtel, exploitant le Restaurant AMARYS, Aéroport de Biarritz -RN 10- 64200 BIARRITZ sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Laurent BARRAU, Gérant de la Sarl Parme Hôtel, exploitant le Restaurant AMARYS, Aéroport de Biarritz -RN 10- 64200 BIARRITZ pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - Le secrétaire général par intérim de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Laurent BARRAU.

Fait à Pau, le 18 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté, de la
Légalité et du développement territorial

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture

64-2017-12-18-003

ARRETE délivrant le titre de maître-restaurateur

PREFECTURE

DIRECTION de la
CITOYENNETE de la
LEGALITE et du
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par M. Bernard BONNET, exploitant "l'Hôtel du Fronton Restaurant BONNET B.", 64250 ITXASSOU, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Bernard BONNET, exploitant l'Hôtel du Fronton Restaurant Bonnet, à Itxassou 64250 pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - Le secrétaire général par intérim de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Bernard BONNET.

Fait à Pau, le 18 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Direction de la citoyenneté de la Légalité
et du développement Territorial

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture

64-2017-12-18-001

Arrêté portant agrément de domiciliataires d'entreprises

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par Mme Christine PIRES, gérante de la Sarl Services Plus ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La Sarl Services+ exploitée par Mme Christine PIRES, sise à Pau (64000), 11 avenue d'Ossau, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement sis 31 rue de Finlande à Albi (81000)

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christine PIRES et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté de la
Légalité et du développement territorial

Signé Jean-Philippe DARGENT

PREFECTURE

64-2017-12-15-004

arrêté portant agrément de l'UFOLEP 64 pour la formation
aux premiers secours



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 64-2017-12-
portant renouvellement de l'agrément à l'union française des œuvres laïques
d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64)
pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande de renouvellement formulée par le président de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique 64 (UFOLEP 64) en date du 12 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour la formation aux premiers secours est renouvelé à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique 64 (UFOLEP 64) sous le N° **64-17-06 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (PAE FDF)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : L'union française des œuvres laïques d'éducation physique 64 (UFOLEP 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique 64 (UFOLEP 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'union française des œuvres laïques d'éducation physique 64 (UFOLEP 64) devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-15-002

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour la formation aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément PAE FPSC – 1603A06 délivrée le 14 mars 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 2 décembre 2017 et son annexe ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé le 2 décembre 2017 :

- Nicolas BECHU (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0347) ;
- Corinne DESILES (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0348) ;
- David DURAND (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0349) ;
- Romain FAUCHON (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0350) ;
- Francis LE BIAN (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0351) ;
- Thibault LEDEUX (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0352) ;
- Vincent MONDARY (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0353) ;
- Romain PARNETZKI (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0354) ;
- Fabienne PASQUELIN (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0355) ;
- Jean-Robert POTIER (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0356) ;
- Alice QUEUILLE (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0357) ;
- Laure SALAUN (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0358) ;
- Maryline SIVIGNON (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0359).

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Fait à Pau, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-15-003

arrêté portant délivrance du certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément PAE FPSC – 1503A08 délivrée le 11 mai 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 2 décembre 2017 et son annexe ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé le 2 décembre 2017 :

- Julen APATY (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0339) ;
- Tiphaine BABOT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0340) ;
- Bryan DAVID (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0341) ;
- Christian FIMIAX (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0342) ;
- Clément LONGUEFOSSE (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0343) ;
- Arthur PICARD (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0344) ;
- Théo RAVAUTE (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0345) ;
- Clément RODOLFO (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 64-2017/0346).

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Fait à Pau, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-12-12-011

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018

Secrétariat de la commission
départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions
de
commissaire enquêteur

Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace

Christelle VIGNEAU
05 59 98 25 52
Courriel : christelle.vigneau@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**Liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2018**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue le 5 décembre 2017, a entendu les candidats ayant postulé en 2017 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2018, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, Ingénieur conseil,
- M.Gérard BAQUE, Directeur général de société en retraite,
- M. Pierre BARATCHART, Général de division de l'Armée de terre, en retraite,
- M. Robert BARRERE, Proviseur honoraire de lycée,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, Responsable des réclamations et de la médiation du groupe d'assurances « Groupama-Gan » en retraite,
- M. Jean-François BEAUDREY, Général 2ème section,
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-atlantique en retraite,
- Mme Michèle BORDENAVE, Expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier,
- M. Pierre BUIS, Retraité de la Police,
- M. Jean-Claude CANAL, Conseiller en formation continue en retraite,
- M. Michel CAPDEBARTHE, Cadre collectivités territoriales ERDF GRDF Béarn en retraite,
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, Chef de projet développement durable et agriculteur,

- M. Michel CAZAUBON, Chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite,
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général 2ème section,
- M. Gérard COURCELLES, Directeur de filiale et de réseau en retraite,
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite,
- M. Jean-Luc ESTOURNES, Directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charentes en retraite,
- M. André ETCHELECOU, Professeur des universités en retraite,
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite,
- M. Gérard JAUREGUIBERRY, Adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales au siège de France Telecom en retraite,
- M. Gérard JULIEN, Directeur de l'association « Foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite,
- Mme Karine KHALDOUN, Technicienne commerciale communication,
- Mme Anita LACARRA, Expert agricole et foncier,
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, Enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole,
- M. Pierre LAFFORE, Retraité de la fonction publique,
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Claude LAHARIE, Professeur agrégé d'histoire en retraite,
- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite,
- Mme Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité,
- M. Michel LEGRAND, Ingénieur des arts et métiers en retraite,
- M. Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite,
- M. Jean-Yves MADEC, Président honoraire de tribunal administratif,
- Mme Colette MAGNOU, Architecte urbaniste,
- M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire,
- M. Jean-Pierre NOBLET, Commandant de Police en retraite
- Mme Liliane OTAL, Ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne,
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite,
- Mme Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, Enseignante vacataire
- Mme Hélène SARRIQUET, Directeur territorial en retraite,

- M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics de l'Etat et architecte-urbanisme en chef en retraite,
- Mme Marion THENET, Consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable,
- Mme Esméralda TONICELLO, Consultante en relations sociales,
- Mme Chloé VALLETTE, Docteur en sociologie de l'environnement.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace, service de la coordination des politiques interministérielles, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 12 décembre 2017

Le président de la commission,

Signé : Alexandre BADIE

SNCF Réseau

64-2017-12-14-003

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis lieudit La Gare sur la commune de BEDOUS,
parcelles cadastrées C 1009, C 1011p et C 1012p**

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieudit La Gare sur la
commune de BEDOUS, parcelles cadastrées C 1009, C 1011p et C 1012p pour une superficie de 2
605 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP5236-01

SNCF Réseau

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial,

Vu le courrier du 6 juillet 2017 du Conseil Régional faisant suite à l'information au titre de l'article 50 du Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, et la réponse de SNCF Réseau en date du 31 juillet 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 novembre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à BEDOUS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|----------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| BEDOUS - 64104 | Gare | C | 1009 | 293 m ² |
| BEDOUS - 64104 | Gare | C | 1011p | 2275 m ² |
| BEDOUS - 64104 | Gare | C | 1012p | 37 m ² |
| TOTAL | | | | 2605 m² |

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
le 14 décembre 2017**

**Alain Autruffe
Directeur Territorial**